



Assemblée générale

Distr. générale
27 novembre 2000
Français
Original: arabe

Cinquante-cinquième session

Point 95 de l'ordre du jour

Environnement et développement durable

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. Ahmed **Amaziane** (Maroc)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 95 de l'ordre du jour (voir A/55/582, par. 2). Elle s'est prononcée sur cette question dans son ensemble à ses 21e, 22e, 24e et 34e séances, du 23 au 25 octobre et le 15 novembre 2000. L'examen qu'elle y a consacré est consigné dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/55/SR.21, 22, 24 et 34).

II. Examen de propositions

A. Projets de résolution A/C.2/55/L.6 et L.33

2. À la 22e séance, le 24 octobre, le représentant du Tadjikistan a présenté un projet de résolution intitulé « Année internationale de l'eau douce, 2003 » (A/C.2/55/L.6), au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie,

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en neuf parties, sous les cotes A/55/582 et Add.1 à 8.

Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda. Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe. Le Nigéria s'est joint ultérieurement aux auteurs du projet de résolution, qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant les dispositions d'Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21, qu'elle a adopté à sa dix-neuvième session, et les décisions adoptées par le Conseil économique et social et la Commission du développement durable au sujet de l'eau douce,

Rappelant aussi la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux années internationales et aux anniversaires, dans laquelle le Conseil a reconnu que la célébration d'années internationales peut contribuer à accroître la coopération et la compréhension internationales,

Rappelant en outre sa résolution 53/199 du 15 décembre 1998 relative à la proclamation d'années internationales,

Prenant note des travaux consacrés à la question de l'eau douce par les organismes des Nations Unies, ainsi que par d'autres organisations intergouvernementales et par de grands groupes,

1. *Proclame* l'année 2003 Année internationale de l'eau douce;

2. *Invite* le Sous-Comité des ressources en eau douce du Comité administratif de coordination à servir d'instance de coordination pour l'Année internationale et à formuler des propositions préliminaires, qui seraient examinées par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, concernant les activités qui pourraient être entreprises aux niveaux national, régional et international, en particulier dans le système des Nations Unies, pour préparer l'année et pour en marquer la célébration;

3. *Invite aussi* le Sous-Comité, lorsqu'il s'acquittera des tâches susmentionnées, à tenir compte des préparatifs de l'examen décennal des progrès réalisés dans la mise en oeuvre d'Action 21 et d'autres textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

4. *Demande* aux États Membres, aux organisations nationales et internationales, aux grands groupes et au secteur privé d'offrir des contributions volontaires conformément aux principes directeurs concernant les années internationales et les anniversaires, et de contribuer d'autres façons à l'Année internationale de l'eau douce;

5. *Engage* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et tous les autres acteurs à saisir l'occasion qu'offrira la célébration de l'Année internationale de l'eau douce pour faire mieux comprendre l'importance de cette ressource et pour promouvoir l'action aux niveaux local, national, régional et international;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa cinquante-septième session un rapport sur l'état d'avancement des préparatifs de l'Année internationale de l'eau douce. »

3. À la 34e séance, le 15 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. Navid Hanif (Pakistan), a présenté et modifié oralement un projet de résolution intitulé « Année internationale de l'eau douce, 2003 » (A/C.2/55/L.33) issu de consultations officielles tenues sur le projet de résolution A/C.2/55/L.6.

4. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/55/L.33 (voir par. 16, projet de résolution I).

5. Le projet de résolution A/C.2/55/L.33 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/55/L.6 ont retiré ce dernier.

B. Projets de résolution A/C.2/55/L.9 et L.27

6. À la 21e séance, le représentant du Nigéria, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, et le Mexique, ont présenté un projet de résolution intitulé « Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño » (A/C.2/55/L.9). La Norvège s'est jointe par la suite aux auteurs du projet de résolution, qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 52/200 du 18 décembre 1997, 53/185 du 15 décembre 1998 et 54/220 du 22 décembre 1999, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1999/46 du 28 juillet 1999, 1999/63 du 30 juillet 1999 et 2000/33 du 28 juillet 2000,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour une meilleure compréhension scientifique du phénomène El Niño, et celle de la coopération et de la solidarité internationales avec les pays touchés par ce phénomène,

1. *Prend note avec satisfaction* des conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général;

2. *Prend également note avec satisfaction* des mesures adoptées pour assurer la continuité de la coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño, dans le cadre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles, et réitère l'invitation qu'elle a faite aux États Membres, organisations et organes du système des Nations Unies, figurant aux paragraphes 7, 8 et 9 de sa résolution 52/200;

3. *Se félicite* de la mise en place du groupe de travail sur El Niño/La Niña au sein de l'Équipe spéciale interinstitutions constituée dans le cadre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles;

4. *Invite* le Secrétaire général et les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, notamment ceux qui participent à la Stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles, et la communauté internationale à prendre les mesures nécessaires, selon que de besoin, en vue de la création du centre international de recherche sur El Niño à Guayaquil (Équateur), et invite la communauté internationale à fournir une assistance financière, technique et scientifique et à apporter sa coopération à cette fin, conformément aux dispositions de sa résolution 54/220 et de la résolution 2000/33 du Conseil économique et social;

5. *Encourage* le gouvernement du pays hôte à continuer de faciliter la création, dans les meilleurs délais, du centre international de recherche sur El Niño;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'application intégrale de ses résolutions 52/200, 53/185, 54/219 du 22 décembre 1999, et 54/220, et des résolutions 1999/46, 1999/63 et 2000/33 du Conseil économique et social;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social lors de sa session de fond de 2001, au titre de la question intitulée "Environnement et développement durable", un rapport sur l'application de la présente résolution. »

7. À la 34e séance, le 15 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. Navid Hanif (Pakistan), a présenté un projet de résolution intitulé « Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño » (A/C.2/55/L.27), issu de consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/55/L.9.

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/55/L.27 (voir par. 16, projet de résolution II).

9. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Équateur a fait une déclaration (voir A/C.2/55/SR.34).

10. Le projet de résolution A/C.2/55/L.27 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/55/L.9 ont retiré ce dernier.

C. Projets de résolution A/C.2/55/L.11 et L.26

11. À la 24e séance, le 25 octobre, le représentant de la Fédération de Russie a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement de la complémentarité des instruments internationaux relatifs à l'environnement et au développement durable » (A/C.2/55/L.11), au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Turquie.

Les États-Unis d'Amérique, la Grèce, Malte, la Norvège et les Pays-Bas se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution, qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant le Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21, adopté à sa dix-neuvième session extraordinaire,

Rappelant également ses résolutions 53/186 du 15 décembre 1998, sur les arrangements institutionnels internationaux relatifs à l'environnement et au développement, 53/242 du 28 juillet 1999, concernant le rapport du Secrétaire général sur l'environnement et les établissements humains, et 54/217 du 22 décembre 1999, sur le renforcement de la complémentarité des instruments internationaux relatifs à l'environnement et au développement durable,

Réaffirmant qu'il est nécessaire, comme il est stipulé dans le Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21, de donner une plus grande cohérence aux différents organismes et processus intergouvernementaux en coordonnant mieux les politiques au niveau intergouvernemental, ainsi que de poursuivre et de mieux coordonner les efforts visant à développer la collaboration entre les secrétariats des organes directeurs concernés,

Soulignant que les conventions relatives à l'environnement doivent continuer de poursuivre des objectifs de développement durable qui soient compatibles avec leurs dispositions et qu'elles doivent s'inscrire pleinement dans le cadre d'Action 21,

1. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport;

2. *Prend note avec satisfaction* des travaux menés par les secrétariats des conventions qui ont trait à l'environnement et au développement durable et par les autres organisations compétentes pour mettre en application la résolution 54/217;

3. *Engage* les conférences des parties et les secrétariats permanents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, ainsi que d'autres conventions internationales relatives à l'environnement et au développement durable, de même que les organisations compétentes, et tout spécialement le Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris dans le cadre du groupe de la gestion de l'environnement, à poursuivre leurs travaux visant à renforcer leur complémentarité, dans le plein respect du statut des secrétariats des conventions et des prérogatives décisionnelles des conférences des parties, et à resserrer leur coopération pour favoriser les progrès dans la mise en oeuvre desdites conventions aux niveaux international, régional et national;

4. *Engage également* les conférences des parties et les secrétariats permanents des instruments pertinents en matière d'environnement et de développement durable à mieux assurer encore leur complémentarité, et notamment à coordonner les dates de leurs sessions et de celles de leurs organes subsidiaires, en tenant compte de l'organisation des travaux de l'Assemblée générale;

5. *Invite* les secrétariats permanents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, ainsi que les autres organisations internationales compétentes, à fournir des précisions supplémentaires sur les travaux qu'ils mènent pour appliquer la résolution 54/217 et sur leurs autres activités complémentaires contribuant à la préparation de l'examen de la mise en oeuvre d'Action 21 auquel il sera procédé en 2002;

6. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte des travaux susmentionnés dans l'établissement de la documentation et les autres activités préparatoires à l'examen de la mise en oeuvre d'Action 21 auquel il sera procédé en 2002. »

12. À la 34e séance, le 15 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. Navid Hanif (Pakistan), a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement de la complémentarité des instruments internationaux relatifs à l'environnement et au développement durable » (A/C.2/55/L.26) issu de consultations officielles tenues sur le projet de résolution A/C.2/55/L.11.

13. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration (voir A/C.2/55/SR.34).

14. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/55/L.26 (voir par. 16, projet de résolution III).

15. Le projet de résolution A/C.2/55/L.26 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/55/L.11 ont retiré ce dernier.

III. Recommandations de la Deuxième Commission

16. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Année internationale de l'eau douce, 2003

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions d'Action 21¹, le Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21² adopté à sa dix-neuvième session extraordinaire, les décisions adoptées par le Conseil économique et social et celles qu'a adoptées la Commission du développement durable à sa sixième session³ au sujet de l'eau douce,

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

² Résolution S-19/2, annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 9* (E/1998/29).

Rappelant aussi la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux années internationales et aux anniversaires, dans laquelle le Conseil a reconnu que la célébration d'années internationales peut contribuer à accroître la coopération et la compréhension internationales,

Rappelant en outre sa résolution 53/199 du 15 décembre 1998 relative à la proclamation d'années internationales,

Prenant note des travaux consacrés à la question de l'eau douce par les organismes des Nations Unies, ainsi que des travaux d'autres organisations intergouvernementales sur le sujet,

1. *Proclame* l'année 2003 Année internationale de l'eau douce;
2. *Invite* le Sous-Comité des ressources en eau du Comité administratif de coordination à servir d'instance de coordination pour l'Année internationale et à formuler des propositions préliminaires pertinentes qu'elle examinerait à sa cinquante-sixième session concernant les activités qui pourraient être menées à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, notamment les sources possibles de financement;
3. *Demande* aux États Membres, aux organisations nationales et internationales, aux grands groupes et au secteur privé d'offrir des contributions volontaires conformément aux principes directeurs concernant les années internationales et les anniversaires;
4. *Engage* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et tous les autres acteurs à saisir l'occasion qu'offrira la célébration de l'Année internationale de l'eau douce pour faire mieux comprendre l'importance de cette ressource et pour promouvoir l'action aux niveaux local, national, régional et international;
5. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa cinquante-septième session un rapport sur l'état d'avancement des préparatifs de l'Année internationale de l'eau douce.

Projet de résolution II

Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/200 du 18 décembre 1997, 53/185 du 15 décembre 1998 et 54/220 du 22 décembre 1999, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1999/46 du 28 juillet 1999, 1999/63 du 30 juillet 1999 et 2000/33 du 28 juillet 2000,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño⁴,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour une meilleure compréhension scientifique du phénomène El Niño, et celle de la coopération et de la solidarité internationales avec les pays touchés par ce phénomène,

⁴ A/55/99-E/2000/86.

Réaffirmant aussi qu'il importe de définir des stratégies nationales, sous-régionales, régionales et internationales visant à prévenir, à limiter et à réparer les dégâts causés par les catastrophes naturelles résultant du phénomène El Niño,

1. *Prend note avec satisfaction* des conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général⁴;

2. *Prend également note avec satisfaction* des mesures adoptées pour assurer la continuité de la coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño, dans le cadre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles, et réitère l'invitation qu'elle a faite aux États Membres, organisations et organes du système des Nations Unies, aux paragraphes 7, 8 et 9 de sa résolution 52/200;

3. *Se félicite* de la mise en place du groupe de travail sur El Niño/La Niña au sein de l'Équipe spéciale interinstitutions pour la prévention des catastrophes naturelles;

4. *Invite* le Secrétaire général et les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, notamment ceux qui participent à la Stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles, et la communauté internationale à prendre les mesures éventuellement nécessaires en vue de la création du centre international de recherche sur El Niño à Guayaquil (Équateur), et invite la communauté internationale à fournir une assistance financière, technique et scientifique et à apporter sa coopération à cette fin, conformément aux dispositions de sa résolution 54/220;

5. *Invite* le gouvernement du pays hôte à continuer de faciliter la création, dans les meilleurs délais, du centre international de recherche sur El Niño;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'application intégrale de ses résolutions 52/200, 53/185, 54/219 et 54/220, et des résolutions 1999/46, 1999/63 et 2000/33 du Conseil économique et social;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social lors de sa session de fond de 2001, au titre de la question intitulée « Environnement et développement durable », un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution III Renforcement de la complémentarité des instruments internationaux relatifs à l'environnement et au développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant Action 21⁵ et le Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21⁶, adopté à sa dix-neuvième session extraordinaire, ainsi que ses ré-

⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

⁶ Résolution S-19/2, annexe.

solutions 53/186 du 15 décembre 1998, 53/242 du 28 juillet 1999 et 54/217 du 22 décembre 1999,

Réaffirmant qu'il est nécessaire, comme il est stipulé dans le Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21, de donner une plus grande cohérence aux différents organismes et processus intergouvernementaux en coordonnant mieux les politiques au niveau intergouvernemental, ainsi que de poursuivre et de mieux coordonner les efforts visant à développer la collaboration entre les secrétariats des organes directeurs concernés, dans le cadre de leurs mandats respectifs,

Soulignant que les conférences des parties et les secrétariats permanents des conventions relatives à l'environnement devraient continuer à poursuivre des objectifs de développement durable qui soient compatibles avec les dispositions desdites conventions et avec celles d'Action 21,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷;
2. *Prend note avec satisfaction* des travaux menés par les secrétariats des conventions qui ont trait à l'environnement et au développement durable et par les autres organisations compétentes pour mettre en application la résolution 54/217;
3. *Engage* les conférences des parties et les secrétariats permanents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁸, de la Convention sur la diversité biologique⁹ et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁰, ainsi que d'autres conventions internationales relatives à l'environnement et au développement durable, de même que les organisations compétentes, et tout spécialement le Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris, selon qu'il conviendra, dans le cadre du groupe de la gestion de l'environnement, à poursuivre leurs travaux visant à renforcer leur complémentarité, dans le plein respect du statut des secrétariats des conventions et des prérogatives décisionnelles des conférences des parties, à resserrer leur coopération pour favoriser les progrès dans la mise en oeuvre desdites conventions aux niveaux international, régional et national, et à faire rapport à ce sujet aux conférences des parties concernées;
4. *Engage également* les conférences des parties, aidées par leurs secrétariats permanents, à coordonner les dates de leurs sessions et de celles de leurs organes subsidiaires, en tenant compte de l'organisation des travaux de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable;
5. *Engage en outre* les conférences des parties à rationaliser la présentation des rapports nationaux;
6. *Invite* les secrétariats permanents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification, en particulier

⁷ A/55/357.

⁸ A/AC.237/18 (Part II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

⁹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

¹⁰ A/49/84/Add.2, annexe, appendice II.

en Afrique, ainsi que d'autres conventions internationales relatives à l'environnement et au développement durable, de même que les organisations compétentes, à fournir des précisions supplémentaires sur les travaux qu'ils mènent pour appliquer la résolution 54/217 et sur leurs autres activités complémentaires contribuant à la préparation de l'examen de la mise en oeuvre d'Action 21 auquel il sera procédé en 2002;

7. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte des travaux susmentionnés dans l'établissement de la documentation et les autres activités préparatoires à l'examen de la mise en oeuvre d'Action 21 auquel il sera procédé en 2002.
